

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 19 SEPTEMBRE 2019

Concerne : **Madame A.**

Licenciée en science dentaire – dentiste généraliste

Et

SPRL B.

BRS/F/19-005

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1 GRIEF FORMULE

Un grief unique a été formulé (voir pour le détail la note de synthèse précitée) concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994

Prestations de radiologie non conformes car effectuées à l'aide d'appareils qui n'ont pas bénéficié du contrôle prévu à l'art 6 §17 de la NPS.

1.1. Base réglementaire

Nomenclature des prestations de santé (annexe à l'AR du 14/09/84), en vigueur au moment de la commission des faits :

Chapitre III. Soins courants - Section 2. Soins dentaires - Art. 6 Généralités

"A.R. 7.6.1991" (en vigueur 1.6.1991)

"Radiographies"

"A.R. 31.8.2011" (en vigueur 1.3.2011)

"§ 17. Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncés dans ou en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après nommé 'règlement général'.

Pour établir que les obligations visées au premier alinéa sont respectés, les praticiens sont tenus de produire, à toute demande des médecins inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une preuve établie par l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire ou par un organisme étant reconnu par celle-ci pour le contrôle en matière de radiations ionisantes, au sens de l'article 74 du règlement général. Cette preuve doit démontrer que le praticien dispose des autorisations nécessaires, que les appareils et les locaux ont été soumis au contrôle physique périodique et qu'ils répondent bien aux critères de sécurité prévus, conformément aux critères stipulés dans le règlement général.

1.2. Argumentation

Les documents exigés pour la radiographie comme prévus par l'art 6 de la nomenclature ont été demandés au prestataire. Le rapport de contrôle annuel pour le cabinet ... pour l'année 2015 n'a pas pu être présenté.

Malgré que les appareils appartiennent à la Sprl, le prestataire reste pleinement responsable du respect des obligations de la nomenclature, plus particulièrement du contrôle annuel des appareils RX qu'il utilise.

1.3. Justification du prestataire

Mme A. ne nie pas les faits. Toutefois elle déclare lors de son audition du 27/06/2017:

« Je vous fais remarquer que pendant 25 ans les appareils ont été contrôlés par ... et qu'il n'y a jamais eu de problème ; tout était conforme, on n'avait pas de raison de s'inquiéter. En tant que dentistes indépendantes qui travaillent pour la sprl, on n'est pas impliquée dans la gestion des appareils, on ne reçoit jamais les documents concernant le contrôle des appareils radiographiques (attestation de conformité) de ..., au courant de toutes ces années, depuis toujours. »

1.4. Témoignage de tiers

Un représentant de ... déclare dans un mail envoyé le 8/12/2016 :

« Explication pour 2015 pour qu'a pas fait de contrôle en 2015 : Seulement accessible lundi et vendredi. Etablissement fermé lors de chaque rendez-vous fixé ou a été annulé »

1.5. Conclusion

Pendant la période de prestation du 07/01/2015 au 31/12/2015 (dates d'introduction aux OA du 13/01/2015 au 05/08/2016), Mme A. a porté en compte 514 prestations non conformes reprises à l'art 5 de la nomenclature des prestations de santé (annexe à l'AR du 14/09/1984) pour un montant de **14.064,46 €**.

Ventilation :

Code de nomenclature	LIBELLE	Montant (€)	Nombre de prestations
307031	RX INTRABUCCALE	1.846,22	177
307053	RX INTRABUCCALE	57	9
307090	RX MACHOIRE(S)	6323,31	175
377031	RADIOGR.INTR.BUC1CL	222,12	18
377053	RADIOGR.INTR.BUC	15,18	2
377090	EX.RADIOGR.MACHOIRE	5516,41	131
377274	RADIOGR.MACHOIRE.REP	84,22	2
Total		14064,46	514

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 14.064,46 euros.

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

2 DISCUSSION

2.1 FONDEMENT DU GRIEF

Madame A. n'a pas contesté le grief lors de l'enquête.

Le grief est donc incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse précitée.

2.2 REMBOURSEMENT DE L'INDU ET SANCTION

2.2.1. Principes

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi ASSI.

Cette disposition prévoit en effet que :

« § 1er. Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50 % et 200 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1° ;

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2° ;

(...).

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1° et 3°, le remboursement porte sur la valeur totale des prestations portées indûment à charge de l'assurance soins de santé. Dans les cas visés au 2° et 4° de l'article 73bis, le remboursement correspond au dommage financier subi par l'assurance soins de santé, estimé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, à condition qu'il n'ait pas encore été réparé sur la base d'une autre disposition de la présente loi.»

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction «réalité» ou «conformité», basée sur l'article 73bis de la loi ASSI, soient établis pour entraîner une application de l'article 142, §1^{er} sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

2.2.2. En l'espèce

Le législateur a prévu un traitement différent au niveau des mesures à appliquer aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis, en fonction de la nature de l'infraction.

En ce qui concerne les infractions à l'article 73bis, 1° (pour les prestations non effectuées), le législateur a prévu le remboursement des prestations indûment attestées ainsi qu'une amende de 50 à 200 % du montant de l'indu.

Pour les infractions à l'article 73bis, 3° (« prestations effectuées qui ne sont ni curatives ni préventives au sens de l'article 34 ») et 73bis, 4° (« prestations superflues ou inutilement onéreuses »), le législateur a également prévu à la fois le remboursement des prestations indûment attestées et l'application d'une sanction administrative.

En revanche, pour les prestations non conformes (grief prévu à l'article 73bis, 2°), le législateur a expressément prévu l'application cumulée du remboursement de l'indu et de la sanction ou de l'une de ces deux mesures uniquement.

Le Fonctionnaire-dirigeant est d'avis que le remboursement intégral des prestations non conformes n'est pas adapté en l'espèce, d'autant plus que l'article 148, §1^{er} prévoit que, dans le cas visé à l'article 73bis, 2°, « **le remboursement correspond au dommage financier subi par l'assurance soins de santé, estimé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, à condition qu'il n'ait pas encore été réparé sur la base d'une autre disposition de la présente loi** ».

La réclamation du remboursement des radiographies effectuées alors que les appareils et les locaux n'ont pas été soumis au contrôle physique périodique concernant les radiations ionisantes prévu par la nomenclature, paraît disproportionnée au regard du préjudice réel subi par l'INAMI.

En effet, l'enquête n'a pas établi que ces prestations n'auraient pas été réalisées.

De plus, Mme A. a déclaré que les dentistes n'étaient pas impliqués dans la gestion des appareils du cabinet (PVA 27/6/2017, cf. supra).

Enfin, le cabinet disposait des autorisations nécessaires pour les années précédentes et suivantes. On peut donc considérer que les installations respectaient le prescrit de l'article 6, §17 de la nomenclature des prestations de santé pour l'année 2015.

Le Fonctionnaire-dirigeant estime donc qu'une sanction administrative est une mesure plus adéquate compte tenu de la nature du grief.

Il résulte toutefois de l'enquête que Mme A. n'a pas été diligente et n'a pas procédé aux vérifications requises concernant les autorisations à détenir par le cabinet. Sa responsabilité est donc engagée, même si elle partage celle-ci avec la SPRL B.

Dans ce contexte, le Fonctionnaire-dirigeant estime qu'il y a lieu d'infliger une amende administrative fixée à 5 % de la valeur des prestations indûment attestées, soit 703,22 euros.

2.3 Sursis

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun

remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73*bis*, commise pendant le délai d'épreuve.

En l'espèce, Madame A. n'a pas d'antécédent.

Le Fonctionnaire-dirigeant estime, compte tenu des circonstances qu'un sursis de 3 ans peut lui être accordé pour la totalité de l'amende infligée.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne Madame A. à payer une amende de 5% de la valeur des prestations reprochées soit 703,22 euros, assortie d'un sursis de 3 années.

Le Fonctionnaire – dirigeant f.f.,